

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU SAMEDI 30 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize, le samedi 30 janvier à 9 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 22 janvier 2016, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : Philippe AUGIER

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Jean-Paul DURAND

Membres : Sylvaine de KEYZER, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Pascale BLASSEL, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Jean-Luc LEMAIRE, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Chantal SENEAL, Christian TROCHAIN, Claude BONNET, Pierre AUBIN, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à M. GAUDÉ

Membres : Sylvie DE GAETANO, pouvoir à M. CARDON — Ghislain NOKAM TALOM, pouvoir à Mme LEBAS — Estelle PARISEL, pouvoir à M. PEDRONO — Bernard LAMORLETTE, pouvoir à M. DURAND — Véronique BOURNÉ, pouvoir à M. MERLIN — Alexandre MOUSTARDIER et Henri LUQUET

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 008

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Lancement de l'élaboration – Amendement
Adoption**

La Loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et donnent ainsi aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des outils opérationnels pour permettre cette mise en œuvre. Ainsi ce sont dorénavant les EPCI ayant compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui deviennent également chargés de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes a donc fixé par délibération en date du 21 mars 2015, d'une part, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et d'autre part, les modalités de la concertation publique.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil communautaire d'amender la délibération du 21 mars 2015 en apportant les précisions suivantes :

- D'une part, il convient de confirmer que le périmètre d'élaboration du RLPi comprend l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF), mais que chacune des communes-membres pourra décider de la mise en application d'une réglementation locale, à définir, que ce soit sur la globalité de son territoire ou sur quelques secteurs de ce dernier ;
A défaut, le règlement national de publicité restera applicable, mais le pouvoir de police spécial de la publicité extérieure sera confié au maire et non plus au Préfet.
- D'autre part, il convient de préciser que les communes-membres de Cœur Côte Fleurie seront étroitement associées à cette démarche — en application des articles L153-8, L153-11 et L153-16 du Code de l'Urbanisme — qui précise cette nécessaire collaboration. Elle se fait et se fera au travers de conférences intercommunales chargées de conduire l'étude, de faciliter et d'orienter l'avancement de l'étude telle qu'elle est confiée au titulaire, mais également de fixer les orientations de la mission et de procéder à la validation des 3 phases ou de déterminer les instances à consulter pour validation ; le titulaire procédant à la préparation de ces conférences.

Cette conférence intercommunale est composée de la Commission Aménagement du Territoire (Monsieur Philippe AUGIER, Président et Maire de Deauville ; Monsieur Michel MARESCOT, 1^{er} Vice-Président en charge de la commission Aménagement du territoire, Maire de Villerville ; Mesdames et Messieurs les Maires des 9 autres communes ; 9 conseillers communautaires ; du Directeur Général des Services de la CCCCCF ; de la Directrice Générale Adjointe des Services, et Responsable du service Aménagement du territoire) et des techniciens des communes membres ainsi que de la CCCCCF.

- Enfin, la collaboration entre les communes a été définie lors de la conférence intercommunale du 13 janvier 2016 réunie à l'initiative de son Président selon les modalités suivantes :

- entretiens avec chaque commune ou groupe de communes pour recenser les enjeux et les attentes de chacune d'elles ;
- réunions de la conférence intercommunale durant toute la procédure d'élaboration du RLPi (co-construction du document et validation) ;
- groupes de travail constitués des maires, conseillers communautaires et techniciens concernés par chacun des secteurs définis suite à l'établissement du diagnostic et aux entretiens avec les communes, afin de rédiger le règlement du RLPi au plus proche des spécificités locales ;
- débat sur les orientations du RLPI au sein de chaque conseil municipal et du conseil communautaire.

Ainsi, il a été décidé que la gouvernance de cette collaboration s'appuierait sur la définition de secteurs géographiques cohérents, parties d'agglomération partageant des traits communs en matière de géographie, d'architecture, de patrimoine naturel, etc...

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants,

Vu la Conférence intercommunale du 13 janvier 2016 fixant les modalités de collaboration à la démarche d'élaboration du RLPi entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les communes,

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil de bien vouloir adopter l'amendement à la délibération du 21 mars 2015.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AMENDE la première délibération sur le règlement local de publicité intercommunal en procédant à des précisions sur deux points :

- il convient de confirmer que le périmètre d'élaboration du RLPi comprend l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.
- la collaboration des communes-membres à l'élaboration du RLPi a été définie lors de la conférence intercommunale du 13 janvier 2016, réunie à l'initiative de son Président, selon les modalités suivantes :

- entretiens avec chaque commune ou groupe de communes pour recenser les enjeux et les attentes de chacune d'elles ;
- réunions de la conférence intercommunale durant toute la procédure d'élaboration du RLPI (co-construction du document et validation) ;
- groupes de travail constitués des maires, conseillers communautaires et techniciens concernés par chacun des secteurs définis suite à l'établissement du diagnostic et aux entretiens avec les communes, afin de rédiger le règlement du RLPI au plus proche des spécificités locales ;
- débat sur les orientations du RLPI au sein de chaque conseil municipal et du conseil communautaire.

HABILITE son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - Lancement de l'élaboration - Amendement - Adoption

Date de transmission de l'acte : 05/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 05/02/2016

Numéro de l'acte : D008-30-01-16 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 014-241400415-20160130-D008-30-01-16-DE

Date de décision : 30/01/2016

Acte transmis par : Francoise POUCHIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.5. Marché à procédure adaptée